

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

du 14.11.1991 (version entrée en vigueur le 01.01.2020)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin;

Vu la loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger;

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 mars 1991;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi régit l'aide sociale accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton.

² Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur l'aide aux victimes d'infractions sont réservées.

Art. 2 **But**

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale de la personne dans le besoin.

Art. 3 **Définition**

¹ Une personne est dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens.

Art. 4 **Nature de l'aide sociale**

¹ L'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale.

² La prévention comprend toute mesure générale ou particulière permettant d'éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle.

³ L'aide personnelle comprend notamment l'écoute, l'information et le conseil.

⁴ L'aide matérielle est une prestation allouée en espèces, en nature ou sous la forme d'un contrat d'insertion sociale.

⁵ La mesure d'insertion sociale, dans le cadre d'un contrat d'insertion sociale, permet au bénéficiaire de l'aide sociale de retrouver ou de développer son autonomie et son insertion sociales.

Art. 4a Contrat d'insertion sociale – Contenu

¹ Un contrat d'insertion sociale individualisé peut être conclu avec la personne dans le besoin. Sa nature juridique est celle d'un contrat de droit administratif.

² Dans la mesure où le contrat d'insertion sociale est en adéquation avec les capacités et les potentialités de la personne dans le besoin, cette dernière y est astreinte. Si elle refuse le projet d'insertion sociale proposé, l'aide matérielle peut être réduite jusqu'au minimum défini dans les normes relevant de l'article 22a al. 1.

³ Dans le contrat d'insertion sociale est définie la mesure d'insertion sociale reconnue comme contre-prestation.

Art. 4b Contrat d'insertion sociale – Durée

¹ Le contrat d'insertion sociale est limité dans le temps. Sa durée est de six à douze mois.

² Un bilan est établi périodiquement avec la personne dans le besoin, dans le but d'évaluer l'adéquation de la mesure.

Art. 4c Contrat d'insertion sociale – Aide matérielle

¹ Pendant la durée du contrat d'insertion sociale, la personne dans le besoin reçoit une aide matérielle fondée sur les normes relevant de l'article 22a al. 1 et majorée d'un montant incitatif.

² Le montant incitatif est fixé dans le règlement d'exécution.

Art. 5 Subsidiarité

¹ L'aide sociale est accordée dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas être entretenue par sa famille ou ses proches conformément aux dispositions du code civil suisse ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ou ne peut pas faire valoir d'autres prestations légales auxquelles elle a droit.

Art. 6 ...**Art. 7** Répartition des compétences – Communes

¹ Les communes décident de l'aide sociale à accorder aux personnes suivantes, domiciliées dans le canton:

- a) les ressortissants fribourgeois;
- b) les Confédérés;
- c) les étrangers;
- d) les réfugiés au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Art. 8 Répartition des compétences – Etat

¹ L'Etat décide de l'aide sociale à accorder aux personnes suivantes:

- a) les ressortissants fribourgeois rapatriés avant le 1^{er} janvier 1979;
- b) les personnes de passage ou séjournant dans le canton;
- c) les personnes sans domicile fixe;
- d) ...
- e) les demandeurs d'asile.

Art. 9 Domicile – Définition

¹ La personne dans le besoin a son domicile au sens de la présente loi (ci-après: domicile d'aide sociale) dans la commune où elle réside avec l'intention de s'y établir.

² Le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée au contrôle des habitants et, pour les étrangers, par la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne soit prouvé que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard ou encore qu'il n'est que provisoire.

Art. 9a ...**Art. 10** Domicile – Conjointes et partenaires enregistrés

¹ Chaque conjoint ou partenaire enregistré a un domicile d'aide sociale indépendant.

Art. 11 Domicile – Séjour en institution

¹ Le séjour, volontaire ou non, dans un home, un hôpital ou tout autre établissement et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille, décidé par une autorité, ne constitue pas un domicile d'aide sociale.

Art. 12 Domicile – Mineurs

¹ Quel que soit son lieu de séjour, l'enfant mineur partage le domicile d'aide sociale de ses parents ou de celui d'entre eux qui détient l'autorité parentale.

² Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, il partage le domicile d'aide social du parent avec lequel il vit.

³ Il a un domicile d'aide sociale indépendant:

- a) en cas de tutelle, à son dernier domicile d'aide sociale avant l'institution de la tutelle;
- b) au lieu fixé à l'article 9, lorsqu'il exerce une activité lucrative et qu'il est normalement capable de pourvoir à son entretien;
- c) au dernier domicile d'aide sociale fixé aux alinéas 1 et 2, lorsqu'il ne vit pas avec ses parents, ou avec l'un des deux, de façon durable;
- d) à son lieu de séjour dans les autres cas.

Art. 13 Domicile – Personnes sous curatelle de portée générale

¹ La personne protégée par une curatelle de portée générale a son domicile d'aide sociale dans la commune où elle réside en fait et y crée son centre d'activités.

Art. 14 Délégation

¹ L'Etat peut confier, par convention, à des institutions privées le mandat d'octroyer l'aide sociale à certains groupes de personnes, notamment aux personnes soumises à la législation en matière d'asile.

² La convention règle également les voies de droit contre les décisions rendues par les institutions privées.

2 Organisation**2.1 Communes****Art. 15** Tâches des communes

¹ Les communes veillent à ce que les personnes dans le besoin bénéficient de l'aide sociale octroyée en vertu de la présente loi, notamment les mesures d'insertion sociale.

Art. 16 Collaboration intercommunale – En général

¹ Pour accomplir leurs tâches en matière d'aide sociale, les communes collaborent, au besoin, conformément à la loi sur les communes, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 17 ...**Art. 18** Service social

¹ Les communes créent un service social doté de personnel qualifié.

^{1bis} Un service social doit englober une population d'au moins 3000 habitants et du personnel qualifié représentant au moins un emploi à mi-temps. Le Conseil d'Etat peut, sur demande motivée, accorder des dérogations.

² Le service social accomplit les tâches suivantes:

- a) il contribue à la prévention sociale et collabore avec les institutions privées et publiques;
- a^{bis}) il instruit les dossiers d'aide sociale et demande le préavis de la commune de domicile d'aide sociale;
- b) il fournit l'aide personnelle et l'aide matérielle aux personnes désignées aux articles 7 et 8 après avoir soumis les demandes d'aide matérielle à la commission sociale ou au Service de l'action sociale;
- c) il décide, en cas d'urgence, de l'octroi d'une aide matérielle limitée et soumet sa décision à l'autorité compétente pour ratification;
- d) il transmet au Service de l'action sociale les avis d'aide sociale relevant des lois fédérales et des conventions internationales;
- e) il présente, pour remboursement, à la fin de chaque trimestre civil, aux communes et à l'Etat, le décompte des aides matérielles accordées;
- f) il élabore un rapport annuel d'activités à l'intention des communes et de la Direction en charge de l'aide sociale ¹⁾ (ci-après: la Direction).

³ Au besoin, le service social sollicite, pour les mineurs, la collaboration du Service de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 18a Collaboration

¹ Lors d'un transfert de prise en charge entre un service social et un office régional de placement, et réciproquement, une collaboration étroite et régulière est instaurée entre les deux instances.

² Une convention détermine le contenu et les modalités de cette collaboration.

¹⁾ Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

³ D'autres services peuvent être appelés à collaborer, notamment l'orientation scolaire et professionnelle, la formation professionnelle et l'assurance-invalidité.

⁴ ...

Art. 19 Commission sociale – Composition

¹ Les communes créent une commission sociale composée de cinq à neuf membres.

^{1bis} Les membres de la commission sociale peuvent être choisis hors des exécutifs communaux.

² Le responsable du service social et l'assistant social chargé du dossier assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 20 Commission sociale – Tâches

¹ La commission sociale décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'article 7; elle en détermine la forme, la durée et le montant.

^{1bis} Elle prend les décisions relevant du contrat d'insertion sociale. Elle peut, par décision, annuler ou modifier le contrat si la personne dans le besoin ne remplit pas ses obligations ou si la mesure s'avère inadéquate.

² Elle détermine le domicile d'aide sociale.

³ ...

2.2 Etat

Art. 21 Service – En général

¹ Il est institué un Service de l'action sociale subordonné à la Direction.

² Le Service de l'action sociale décide de l'aide matérielle relevant de l'article 8, et de son remboursement.

³ Il rembourse aux services sociaux l'aide matérielle à charge de l'Etat.

⁴ Il peut consulter, auprès des services sociaux, les dossiers des bénéficiaires.

⁵ Il propose à la Direction des mesures générales relatives à l'information, à la prévention et à la formation. Il contribue à la coordination des services sociaux.

⁶ Il veille à ce que les communes, les services sociaux et les commissions sociales assument leurs tâches en matière d'aide sociale.

Art. 21a Service – Révision

¹ Le Service procède périodiquement à des travaux de révision des dossiers des bénéficiaires.

² La révision a pour objet la vérification de la bonne application des normes et des lois régissant l'aide sociale ainsi que de la bonne utilisation des ressources allouées dans ce domaine par l'Etat, les communes ou la Confédération.

³ Les vérifications effectuées sont contenues dans un rapport de révision détaillé qui fait état des pièces contrôlées, des erreurs constatées et des conséquences des vérifications. Ce rapport est remis par le Service à la commission sociale et au service social concernés, à l'Inspection des finances ainsi qu'à la Direction.

Art. 21b Service – Inspection

¹ Le Service procède d'office, ou sur requête de la commission sociale, du service social ou de la Direction, à des travaux d'inspection des dossiers des bénéficiaires afin qu'il soit vérifié que les conditions qui déterminent le besoin au sens de la présente loi sont remplies et que les prestations d'aide sociale sont utilisées conformément à leur but.

² L'inspection donne lieu à une enquête, notamment par une observation sur le terrain, des prises de vue dans le domaine public et une visite à domicile autorisée, qui est soumise aux principes de proportionnalité et de finalité. L'enquête doit être menée par une personne qualifiée à cet effet et soumise au secret de fonction. L'enquête s'étend aux personnes faisant ménage commun avec une personne bénéficiant de prestations d'aide sociale ou ayant à son égard une obligation d'entretien.

L'enquête porte en particulier sur les éléments suivants:

- a) les ressources financières, revenus, fortune ou en nature, en Suisse et à l'étranger, ainsi que la capacité de gain et de travail;
- b) les charges courantes et les autres dépenses;
- c) le domicile et le lieu de vie effectif;
- d) l'état civil et la composition effective du ménage;
- e) l'utilisation conforme des prestations d'aide sociale.

³ Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport que le Service remet à l'autorité compétente en matière d'aide sociale ou à l'autorité ayant requis l'inspection.

⁴ Avant de prendre une décision, l'autorité compétente en matière d'aide sociale communique les conclusions du rapport à la personne concernée, en lui impartissant un délai pour lui permettre de se déterminer. Le rapport est versé au dossier de cette personne.

⁵ Lorsqu'un abus d'aide sociale est constaté, le Service transmet les conclusions du rapport à d'autres services de l'Etat touchés par cet abus.

⁶ Le rapport d'activité de la Direction fait état des résultats obtenus par les inspections.

⁷ Les dispositions du présent article s'appliquent aux services sociaux qui procèdent eux-mêmes aux travaux d'inspection. Ils désignent les personnes qualifiées à cet effet et soumises au secret de fonction. Ils transmettent au Service les conclusions de leurs rapports mentionnées aux alinéas 4 et 5 ainsi que la décision de la commission sociale y relative.

Art. 22 Direction

¹ La Direction en charge de l'aide sociale ²⁾ émet les concepts des mesures d'insertion sociale qui sont examinées sous l'angle de leur pertinence, de leur adéquation et de leur non-concurrence avec le marché de l'emploi. Pour ce faire, elle consulte les organes d'exécution et les milieux appropriés relevant de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs.

² Elle prend toute décision qui ne ressortit pas à une autre autorité.

³ Elle établit un concept qui fixe le cadre de la mise en œuvre des travaux d'inspection et de révision visés par les articles 21a et suivant.

Art. 22a Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat édicte les normes de calcul de l'aide matérielle, en se référant aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale. Il consulte préalablement les commissions sociales et les milieux intéressés.

² Il peut mettre sur pied des groupes de travail interdépartementaux en relation avec l'application de la présente loi et de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs.

³ Il mandate, au moins une fois par législature, un organe externe pour évaluer quantitativement et qualitativement les mesures d'insertion de la présente loi et celles de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs. Il en informe le Grand Conseil.

⁴ ...

²⁾ Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

3 Procédure

Art. 23 Requête

¹ Toute personne qui sollicite une aide sociale s'adresse au service social auquel sa commune de domicile ou de séjour est rattachée.

² Les établissements hospitaliers informent sans délai le Service de l'action sociale de l'admission de personnes de passage dans le canton qui sont dans le besoin.

Art. 24 Obligation de renseigner – Demandeur

¹ La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue d'informer le service social de sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires à l'enquête.

² L'aide matérielle peut être refusée si le requérant ne produit pas les documents nécessaires à l'enquête. Cependant, elle ne peut être refusée à une personne dans le besoin, même si celle-ci est personnellement responsable de son état.

³ Le bénéficiaire doit informer sans délai le service social de tout changement de sa situation.

⁴ En respectant les principes de proportionnalité et de finalité, le service social compétent peut faire signer au demandeur une procuration l'autorisant à requérir lui-même auprès des communes, des services de l'Etat, des assurances sociales et privées, ainsi qu'auprès de tiers, les informations nécessaires concernant en particulier les ressources financières du demandeur, ses charges courantes, son état civil et sa situation domiciliaire ainsi que sa capacité de travail et de gain.

⁵ En cas de doute sur l'exactitude ou la véracité des renseignements fournis par le demandeur concernant sa situation personnelle et financière, celui-ci doit délier du secret les services ou tiers nommément désignés afin de permettre aux autorités d'aide sociale de récolter les informations à son sujet qui sont nécessaires à la détermination de son droit à l'aide matérielle. A la demande des autorités d'aide sociale, il doit notamment lever le secret bancaire et le secret fiscal. En cas de refus, le demandeur peut être sanctionné au sens de l'alinéa 2 ci-dessus ou dans les limites définies dans les normes relevant de l'article 22a al. 1.

Art. 25 Obligation de renseigner – Etat, communes et tiers

¹ Les services de l'Etat, les communes, les assurances sociales et privées, les banques, les employeurs et les tiers fournissent gratuitement au demandeur et aux autorités d'aide sociale qui en font la demande tous les renseignements nécessaires à l'établissement du besoin au sens de la présente loi.

² Lesdits renseignements portent en particulier sur les éléments mentionnés à l'article 21b al. 2.

Art. 26 Notification de la décision

¹ Toute décision de la commission sociale est notifiée par écrit, avec indication des voies de droit, à la personne concernée, à la commune de domicile d'aide sociale et au Service de l'action sociale pour les cas relevant de la législation fédérale et des conventions internationales.

² Toute décision du Service de l'action sociale est notifiée par écrit à la personne concernée, avec indication des voies de droit.

Art. 27 Gratuité

¹ La procédure de demande d'aide sociale est gratuite.

Art. 28 Secret de fonction

¹ Les collaborateurs des services sociaux, du Service de l'action sociale et des institutions privées qui travaillent à l'application de la présente loi, les membres des organes des associations de communes et les autorités communales sont tenus au secret de fonction.

Art. 29 Remboursement – Aide perçue légalement

¹ La personne qui a reçu une aide matérielle est tenue de la rembourser, en tout ou partie, dès que sa situation financière le permet. L'aide matérielle reçue conformément à l'article 4c n'est pas remboursable.

² L'obligation de rembourser s'étend aux héritiers jusqu'à concurrence de leur part d'héritage.

³ Le remboursement de l'aide matérielle reçue avant l'âge de 20 ans révolus ne peut être exigé.

⁴ Le service social qui accorde une aide matérielle à titre d'avance sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations est subrogé dans les droits du bénéficiaire, jusqu'à concurrence de l'aide matérielle accordée.

Art. 30 Remboursement – Aide perçue illégalement

¹ Celui qui, par des déclarations fausses ou incomplètes, a obtenu une aide matérielle, est tenu de rembourser le montant perçu à tort.

² Toutefois, une remise peut être accordée si le requérant était de bonne foi et si le remboursement du montant perçu à tort le mettait dans une situation difficile.

Art. 31 Remboursement – Garantie et prescription

¹ Les biens immobiliers d'une personne ayant bénéficié d'une aide matérielle sont grevés d'une hypothèque légale (art. 73 LACC) qui doit être inscrite au registre foncier et qui garantit le remboursement de l'aide matérielle accordée et des éventuels frais y relatifs. L'inscription de cette hypothèque est requise par le service social compétent.

² Le droit d'exiger le remboursement de l'aide matérielle se prescrit par dix ans à compter du dernier versement de l'aide accordée. En cas d'inscription d'une hypothèque, la prescription ne court pas.

³ Lorsque le bénéficiaire a induit en erreur le service social, le droit d'exiger le remboursement se prescrit par cinq ans dès que l'erreur a été constatée et, dans tous les cas, par dix ans à compter du dernier versement de l'aide accordée. Toutefois, si l'acte punissable est soumis par le droit pénal à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique.

4 Financement**Art. 32** Répartition des charges entre Etat et communes – Aide matérielle et mesures d'insertion sociale

¹ Sont prises en charge à raison de 40 % par l'Etat et 60 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale et des conventions internationales, les dépenses suivantes:

- a) l'aide matérielle accordée en vertu de l'article 7;
- b) les frais des mesures d'insertion sociale relevant de l'article 4a al. 3.

Art. 32a Répartition des charges entre Etat et communes – Formation, évaluation et services sociaux spécialisés

¹ Sont prises en charge à raison de 50 % par l'Etat et 50 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale et des conventions internationales, les dépenses suivantes:

- a) ...
- b) les frais de formation relevant de l'article 21 al. 5;
- c) les frais d'évaluation relevant de l'article 22a al. 3;
- d) les frais des services sociaux spécialisés relevant de l'article 14 al. 1, à l'exception de ceux qui relèvent de la législation sur l'asile.

Art. 33 Etat

¹ L'aide matérielle accordée en vertu de l'article 8 et celle qui est accordée aux ressortissants fribourgeois domiciliée dans d'autres cantons ou à l'étranger sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la législation fédérale et des conventions internationales.

Art. 34 Répartition des charges entre communes – Aide matérielle, mesures d'insertion sociale et services sociaux spécialisés

¹ Les frais des articles 32 et 32a restant à la charge des communes sont répartis entre toutes les communes du district dans lequel se trouve le service social.

² S'il existe plusieurs services sociaux dans un district, le Service de l'action sociale effectue annuellement la répartition entre toutes les communes du district.

Art. 34a Répartition des charges entre communes – Frais de fonctionnement des services sociaux

¹ Les frais de fonctionnement des services sociaux sont répartis entre toutes les communes qui les ont institués.

Art. 34b Répartition des charges entre communes – Clé de répartition

¹ Les frais incombant aux communes en vertu de la présente loi sont répartis au prorata du chiffre de leur population dite légale.

4a Rapport sur la situation sociale et la pauvreté**Art. 34c** En général

¹ Le Conseil d'Etat transmet une fois par législature au Grand Conseil un rapport sur la situation sociale et la pauvreté, qui vise à suivre l'évolution de la question de la pauvreté dans le canton et à anticiper les mesures de prévention en faveur des populations concernées.

² Le rapport est établi par le Service de l'action sociale. Il comprend une partie quantitative et une partie qualitative qui permettent de fournir une compréhension multidimensionnelle de la question de la pauvreté. Il peut en outre comprendre une analyse longitudinale des parcours de vie.

Art. 34d Traitement de données à caractère personnel

¹ Le rapport sur la situation sociale et la pauvreté se fonde sur une base de données spécialement créée qui s'appuie sur les données disponibles suivantes:

- a) des données fiscales, fournies par le Service cantonal des contributions;
- b) des données des registres communaux des habitants comprises sur la plate-forme informatique cantonale prévue à l'article 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants, fournies par le Service de la population et des migrants;
- c) des données de l'aide sociale, fournies par le Service de l'action sociale;
- d) des données liées aux subsides de formation, fournies par le Service des subsides de formation;
- e) des données des prestations complémentaires à l'AVS-AI, fournies par l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

² Les services et les établissements traitant des données nécessaires à l'élaboration du rapport les transmettent d'office, une fois par législature, au service chargé de la statistique ³⁾.

³ Dans l'accomplissement de ses tâches en lien avec l'établissement du rapport, le service chargé de la statistique est autorisé à faire usage du numéro AVS. Il procède aux appariements de données nécessaires et transmet les résultats obtenus, sous une forme anonymisée, au Service de l'action sociale.

⁴ Le service chargé de la statistique conserve pendant quinze ans les données nécessaires à l'établissement du rapport sous une forme non anonymisée, permettant ainsi l'analyse longitudinale des parcours de vie sur trois législatures. Ces données ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'établissement du rapport et doivent être détruites à la fin du délai de conservation.

⁵ Le Conseil d'Etat précise les données à transmettre, spécifie les modalités de transmission et la durée de conservation des données et édicte les mesures de sécurité à prendre afin que soient garanties la confidentialité et la protection des données traitées.

5 Voies de droit et dispositions pénales

Art. 35 Réclamation

¹ Les décisions relatives à l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite qui doit être déposée dans les trente jours à compter de la notification de la décision, auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

³⁾ Actuellement: Service de la statistique.

² La réclamation doit être brièvement motivée et contenir les conclusions du réclamant.

Art. 36 Recours

¹ Les décisions rendues sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 37 Qualité pour agir

¹ Ont qualité pour agir:

- a) la personne qui sollicite une aide sociale;
- b) la commune de domicile d'aide sociale et le Service de l'action sociale, contre les décisions rendues par les commissions sociales;
- c) ...

Art. 37a Dispositions pénales

¹ Est passible d'amende celui qui obtient illégalement une aide matérielle, en particulier par des déclarations fausses ou incomplètes, ou celui qui l'utilise à des fins non conformes à la présente loi, ou celui qui ne rembourse pas les avances d'aide sociale versées à titre d'avance sur des prestations d'assurance ou de tiers.

² La commission sociale, le service social régional ainsi que le Service sont compétents pour dénoncer un abus d'aide sociale aux autorités de poursuite pénale.

³ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

6 Dispositions finales et transitoires

Art. 38 Abrogation

¹ Sont abrogés:

- a) la loi du 17 juillet 1951 sur l'assistance;
- b) l'arrêté du 12 décembre 1942 réglementant l'hébergement des passants pauvres.

Art. 39 Modification

¹ La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg est modifiée comme il suit:

...

Art. 40 ...

Art. 41 ...

Art. 42 ...

Art. 42a ...

Art. 43 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur. ⁴⁾

² Dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi, les communes ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à son application. A défaut, le Conseil d'Etat crée les services sociaux et constitue les commissions sociales, aux frais des communes.

Approbation

La modification du 08.09.2011 a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 21.12.2011.

⁴⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1994, à l'exception de l'art. 43 al. 2 déjà entré en vigueur le 7 avril 1992 (ACE 07.04.1992).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
14.11.1991	Acte	acte de base	01.07.1994	BL/AGS 1991 f 657 / d 671
14.11.1991	Art. 43 al. 2	introduit	07.04.1992	BL/AGS 1991 f 657 / d 671
08.10.1992	Art. 1	modifié	01.07.1994	BL/AGS 1992 f 421 / d 422
26.11.1998	Art. 4	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 4a	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 4b	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 4c	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 6	abrogé	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 8	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 9a	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 14	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 15	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 17	abrogé	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 18	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 18a	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 19	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 20	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 21	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 22	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 22a	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 24	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 29	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 32	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 32a	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 34	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 34a	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 34b	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Section 5	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 37	modifié	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 37a	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
26.11.1998	Art. 42a	introduit	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
14.11.2002	Art. 18	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 21	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 22	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 23	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 26	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 28	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 31	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 34	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 37	modifié	01.01.2003	2002_120
26.06.2006	Art. 5	modifié	01.01.2007	2006_058
26.06.2006	Art. 10	modifié	01.01.2007	2006_058
06.10.2006	Art. 37a	modifié	01.01.2007	2006_120
08.01.2008	Art. 36	modifié	01.01.2008	2008_001
16.11.2009	Art. 34b	modifié	01.01.2011	2009_123
31.05.2010	Art. 37a	modifié	01.01.2011	2010_066
06.10.2010	Art. 18a	modifié	01.01.2011	2010_105
09.12.2010	Art. 21	modifié	01.01.2011	2010_151
09.12.2010	Art. 21a	introduit	01.01.2011	2010_151

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
09.12.2010	Art. 21b	introduit	01.01.2011	2010_151
09.12.2010	Art. 22	modifié	01.01.2011	2010_151
09.12.2010	Art. 24	modifié	01.01.2011	2010_151
09.12.2010	Art. 25	modifié	01.01.2011	2010_151
09.12.2010	Art. 29	modifié	01.01.2011	2010_151
09.12.2010	Art. 31	modifié	01.01.2011	2010_151
09.12.2010	Art. 37a	modifié	01.01.2011	2010_151
06.09.2011	Art. 32	modifié	01.01.2012	2011_082
06.09.2011	Art. 32a	modifié	01.01.2012	2011_082
08.09.2011	Art. 31	modifié	01.01.2012	2011_107
10.02.2012	Art. 31	modifié	01.01.2013	2012_016
15.06.2012	Art. 11	modifié	01.01.2013	2012_052
15.06.2012	Art. 12	modifié	01.01.2013	2012_052
15.06.2012	Art. 13	modifié	01.01.2013	2012_052
15.06.2012	Art. 18	modifié	01.01.2013	2012_052
13.09.2012	Art. 9a	abrogé	01.01.2013	2012_085
13.09.2012	Art. 22a	modifié	01.01.2013	2012_085
13.09.2012	Art. 34	modifié	01.01.2013	2012_085
13.09.2012	Art. 37	modifié	01.01.2013	2012_085
21.11.2019	Section 4a	introduit	01.01.2020	2019_091
21.11.2019	Art. 34c	introduit	01.01.2020	2019_091
21.11.2019	Art. 34d	introduit	01.01.2020	2019_091

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	14.11.1991	01.07.1994	BL/AGS 1991 f 657 / d 671
Art. 1	modifié	08.10.1992	01.07.1994	BL/AGS 1992 f 421 / d 422
Art. 4	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 4a	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 4b	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 4c	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 5	modifié	26.06.2006	01.01.2007	2006_058
Art. 6	abrogé	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 8	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 9a	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 9a	abrogé	13.09.2012	01.01.2013	2012_085
Art. 10	modifié	26.06.2006	01.01.2007	2006_058
Art. 11	modifié	15.06.2012	01.01.2013	2012_052
Art. 12	modifié	15.06.2012	01.01.2013	2012_052
Art. 13	modifié	15.06.2012	01.01.2013	2012_052
Art. 14	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 15	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 17	abrogé	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 18	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 18	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 18	modifié	15.06.2012	01.01.2013	2012_052

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 18a	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 18a	modifié	06.10.2010	01.01.2011	2010_105
Art. 19	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 20	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 21	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 21	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 21	modifié	09.12.2010	01.01.2011	2010_151
Art. 21a	introduit	09.12.2010	01.01.2011	2010_151
Art. 21b	introduit	09.12.2010	01.01.2011	2010_151
Art. 22	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 22	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 22	modifié	09.12.2010	01.01.2011	2010_151
Art. 22a	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 22a	modifié	13.09.2012	01.01.2013	2012_085
Art. 23	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 24	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 24	modifié	09.12.2010	01.01.2011	2010_151
Art. 25	modifié	09.12.2010	01.01.2011	2010_151
Art. 26	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 28	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 29	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 29	modifié	09.12.2010	01.01.2011	2010_151
Art. 31	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 31	modifié	09.12.2010	01.01.2011	2010_151
Art. 31	modifié	08.09.2011	01.01.2012	2011_107
Art. 31	modifié	10.02.2012	01.01.2013	2012_016
Art. 32	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 32	modifié	06.09.2011	01.01.2012	2011_082
Art. 32a	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 32a	modifié	06.09.2011	01.01.2012	2011_082
Art. 34	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 34	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 34	modifié	13.09.2012	01.01.2013	2012_085
Art. 34a	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 34b	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 34b	modifié	16.11.2009	01.01.2011	2009_123
Section 4a	introduit	21.11.2019	01.01.2020	2019_091
Art. 34c	introduit	21.11.2019	01.01.2020	2019_091
Art. 34d	introduit	21.11.2019	01.01.2020	2019_091
Section 5	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 36	modifié	08.01.2008	01.01.2008	2008_001
Art. 37	modifié	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 37	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 37	modifié	13.09.2012	01.01.2013	2012_085
Art. 37a	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 37a	modifié	06.10.2006	01.01.2007	2006_120
Art. 37a	modifié	31.05.2010	01.01.2011	2010_066
Art. 37a	modifié	09.12.2010	01.01.2011	2010_151
Art. 42a	introduit	26.11.1998	01.01.2000	BL/AGS 1998 f 574 / d 581
Art. 43 al. 2	introduit	14.11.1991	07.04.1992	BL/AGS 1991 f 657 / d 671